

Décision

Générale

colonial

Décision n° 58 autorisant le lieutenant d'Infanterie Coloniale H. C. Grimaldi Antoine à prolonger d'un an son séjour à la Côte des Somalis.

n° 58

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 mars 1911

Numéro JO
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro
1 avril 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul la demande formée par M. le lieutenant d'infanterie des Troupes Coloniales H. C. Grimaldi, de la Brigade indigène de la Côte Française des Somalis, en vue d'être autorisé à prolonger son séjour dans la colonie d'une première année supplémentaire

Vul le certificat de visite délivré par M. le Médecin-Major de 2^e classe des troupes coloniales, médecin-chef de l'hôpital de Djibouti

Vul l'avis favorable de M. le Capitaine commandant la brigade

Vul l'art. 7 du décret du 30 décembre 1903, ensemble le décret du 9 novembre 1901 et les circulaires ministérielles du 19 novembre 1901 et du 18 avril 1905 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — M. Grimaldi (Antoine), Lieutenant d'infanterie des Troupes coloniales, en service hors cadres à la brigade de gardes indigènes de la Côte Française des Somalis, est autorisé à prolonger d'une année (1^{re} année supplémentaire) son séjour à la Côte française des Somalis, à compter du 17 août 1911. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.